

- 9) inclure dans le code une clause abordant la question de l'exportation d'armes vers des pays qui ne souscrivent pas à la convention des Nations Unies sur le registre des armes;
- 10) accorder plus d'attention à la lutte contre le commerce illicite des armes.

**I-17.** Sommet de Birmingham du G-8. Communiqué final (version anglaise), du 15 au 17 mai 1998.

Ce Sommet capitalise sur le soutien offert par les pays du G-8 en avril 1998 à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies par l'entremise du Conseil économique et social (ECOSOC). À cette époque, le G-8 avait demandé à ses membres de [TRADUCTION] « travailler à l'élaboration d'un instrument de droit international exécutoire pour combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces et munitions, dans le contexte d'une convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational. »

Le communiqué souscrivait aux principes et au plan d'action destinés à combattre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, élaborés et acceptés par le Groupe de Lyon (un groupe d'experts désignés par le G-8). Parmi les principes adoptés par le Groupe de Lyon, on peut citer :

- 1) Ceux qui participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et munitions n'auront accès à aucun refuge.
- 2) Les États devraient adopter des méthodes efficaces d'identification et de dépistage des armes à feu.
- 3) Il faut empêcher le détournement, vers les marchés illicites, d'armes à feu détenues et vendues légalement .
- 4) En vue de l'exécution des lois, les États doivent améliorer la coopération et l'échange de renseignements et de données sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu.
- 5) Les États doivent s'efforcer d'améliorer la coopération internationale en adoptant des régimes d'assistance mutuelle pour la poursuite des infractions liées à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.
- 6) Les États doivent élaborer et échanger leurs compétences techniques et leurs contenus de formation pour prévenir et combattre ces activités illicites.
- 7) Les États doivent améliorer les mesures prises pour prévenir, dépister et combattre de telles activités.
- 8) Les États doivent prendre les mesures requises pour améliorer le cadre juridique international destiné à prévenir et à éradiquer de telles activités.

**I-18.** Nations Unies. Rapport de la mission d'évaluation en Albanie (version anglaise), du 11 au 14 juin 1998.

Ce rapport évalue en profondeur la nature, la portée et l'ampleur de la possession d'armes par les populations civiles d'Albanie. Il a été commandé par le Secrétaire général des